



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Mission Permanente d'Algérie
auprès de l'Office des Nations Unies
à Genève et des Organisations
Internationales en Suisse

البعثة الدائمة للجزائر
لدى مكتب الأمم المتحدة بجنيف
والمنظمات الدولية بسويسرا

N° 195 /MPAG/ SB /2022

NOTE VERBALE

La Mission Permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations internationales en Suisse présente ses compliments au Bureau des Affaires de Désarmement des Nations Unies, Service de Genève, et a l'honneur de lui faire parvenir, ci-joint, en versions papier et électronique, le rapport annuel de l'Algérie sur la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (CIMAP), au titre de 2021.

La Mission Permanente de la République Algérienne Démocratique et Populaire auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des Organisations internationales en Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Bureau des Affaires de Désarmement des Nations Unies, Service de Genève, l'assurance de sa haute considération.



Genève, le 25 avril 2022

Bureau des Affaires de Désarmement des Nations Unies
Service de Genève,
Palais des Nations, Avenue de la Paix 8-14
1211 Genève
Email : aplc@un.org

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

**RAPPORT NATIONAL SUR LA MISE EN ŒUVRE PAR
L'ALGERIE
DE LA CONVENTION D'OTTAWA RELATIVE AUX
MINES ANTIPERSONNEL
ANNEE 2021**

Alger Avril 2022

ETAT PARTIE : Algérie

RATIFICATION DE LA CONVENTION : 16 Septembre 2002

DECLARATION DE MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 5 :

VALIDEE PAR LA 16^{EME} ASSEMBLEE DES ETATS PARTIES EN DECEMBRE 2017
(DOC: APLC/MSP.16/2017/MISC.1)

ETABLI: CONFORMEMENT A L'ARTICLE 7-2 DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION.

MISE A JOUR : 31 DECEMBRE 2021

SOMMAIRE

INTRODUCTION

A. MESURES NATIONALES D'APPLICATION

B. STOCK DE MINES ANTIPERSONNEL

- B.1- Stocks des mines antipersonnel en dotation ou en stock dans les unités de l'armée algérienne.
- B.2 - Mines découvertes après l'expiration du délai de destruction prévu par l'article 4.
- B.3 - Mines antipersonnel conservées à des fins d'instruction et de formation.

C. LOCALISATION DES ZONES MINEES

- C.1. Mise en œuvre de l'article 5 dans les zones traversées par les lignes Morice et Challe.
- C. 2. Mise en œuvre de l'article 5 hors des zones traversées par les lignes Morice et Challe.
- C .3. ZONES MINEES PAR L'ARMEE ALGERIENNE :
- C .4. ZONES DE MINES HORS DU BARRAGE MORICE ET CHALLE LE LONG DES FRONTIERES ALGERO-MAROCAINE SUD :
- C.5. ZONES MINEES CONSERVEES EN SITES HISTORIQUES :
- C.6. MINES ANTIPERSONNEL SAISIES :

D. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES MINES

- D.1. MINES DE L'EPOQUE COLONIALE :
- D.2. LES MINES DECOUVERTES LE LONG DES FRONTIERES SUD-OUEST :

E. RECONVERSION ET MISE HORS SERVICE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION

F. ASSISTANCE AUX VICTIMES

- F.1. Base de données sur les victimes.
- F.2. Concession de pensions aux victimes.
- F.3. Assistance médicale des victimes.
- F.4. Réhabilitation physique.
- F.5. Assistance psychologique.
- F.6. Intégration sociale et économique des victimes.

G. COOPERATION ET ASSISTANCE

H. PARTICIPATION

I. CONTAMINATION RESIDUELLE

ANNEXES :

- 1. Etapes de mise en œuvre de l'article 5.
- 2. Répertoire des mines.

INTRODUCTION

L'Algérie a signé la Convention internationale sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction le 03 décembre 1997 et ratifiée le 17 décembre 2000. La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2002.

Au moment de la ratification de la Convention, l'Algérie disposait d'une expérience certaine dans le domaine, capitalisée par 25 ans de travaux de nettoyage ininterrompu de 1963 à 1988 et du montage de nombreuses opérations ponctuelles selon les alertes émanant, essentiellement, de citoyens confrontés à la présence de mines et de 40 ans de prise en charge de victimes de mines antipersonnel.

Les principales régions touchées étaient les bandes frontalières avec la Tunisie et le Maroc connues sous le nom de «barrage Morice et Challe» ou «lignes Morice et Challe». En dehors de ces régions frontalières, les mines existaient aussi de manière éparsée à travers le territoire national.

En charge exclusive du nettoyage des zones minées, l'armée algérienne a dégagé et déployé ses unités spécialisées afin d'exécuter un Programme national de mise en œuvre de l'article 5 de la Convention qui courrait à avril 2012. Ce dernier a été prolongé à avril 2017 par la 11^{ème} Assemblée des Etats parties tenue en décembre 2011 (document APLC/MSP.11/2011/11) à la demande de la partie algérienne. Le 1^{er} décembre 2016, cinq (05) mois avant la date butoir qui lui était fixée, l'Algérie a honoré son engagement à ce titre.

Conformément à l'engagement pris aux termes de la Déclaration de mise en œuvre de l'article 5, les unités spécialisées de l'armée algérienne poursuivent, avec maîtrise, leurs interventions de déminage humanitaire à chaque fois et en tous lieux de signalement de présence de mines résiduelles.

Au titre de la mise en œuvre des dispositions des articles 3 et 4 de la Convention, l'Algérie a procédé à la destruction de 165 080 mines en stock ou en dotation.

Sur l'aspect de la prise en charge des victimes, l'Algérie dispose d'un arsenal de mesures et d'actions assurant une assistance continue aux victimes des mines. En effet, dès 1963, parallèlement aux nombreuses actions de solidarité liées au contexte de l'Indépendance Nationale.

Ce dispositif permet d'allouer des pensions aux victimes, de leur assurer l'accès aux soins, à l'assistance psychologique, à l'éducation, à l'emploi, aux sports et aux loisirs, aux soins spécialisés de rééducation fonctionnelle et de réadaptation, ainsi que la fourniture de l'appareillage et des accessoires et autres aides techniques.

A. MESURES NATIONALES D'APPLICATION :

A.1. MESURES CONSTITUTIONNELLES :

- Article 28 de la Constitution: « l'Etat est responsable de la sécurité des personnes et des biens » ;
- Article 154 de la Constitution: « les traités ratifiés par le Président de la République, dans les conditions prévues par la Constitution, sont supérieurs à la loi ».

A.2. MESURES LEGISLATIVES :

- Loi n°63-99 du 02 avril 1963 relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de libération nationale;
- Loi n°63-200 du 8 juin 1963 relative à la protection sociale des aveugles ;
- Loi n°91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid, abrogée par la loi n°99-07 du 05 avril 1999 ;
- Loi n°02-09 du 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées ;
- Ordonnance n°74-3 du 16 janvier 1974 portant attribution de pensions aux victimes d'engins explosifs posés pendant la Guerre de Libération Nationale ainsi qu'à leurs ayants droit, modifiée par la loi n°88-19 du 12 juillet 1988 ;
- Ordonnance n°97-06 du 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions.

A.3. MESURES REGLEMENTAIRES :

- Décret présidentiel n°2000-432 du 17 décembre 2000 portant ratification de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ;
- Décret présidentiel n°03-211 du 08 mai 2003 portant création, composition, fonctionnement et missions du comité interministériel de suivi de la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction ;
- Décret présidentiel n°09-188 du 12 mai 2009 portant ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées ;
- Décret exécutif n°98-96 du 18 mars 1998 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°97-06 du 21 janvier 1997 relative aux matériels de guerre, armes et munitions, modifié et complété par le décret exécutif n°04-304 du 13 septembre 2004 ;
- Décret exécutif n°19-273 du 8 octobre 2019 modifiant le décret exécutif n°03-45 du 19 janvier 2003 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 7 de la loi n°02-09 du 8 mai 2002 relative à la protection et à la promotion des personnes handicapées.

A.4. AUTRES MESURES :

- Instructions particulières ont été données pour que les dispositions pertinentes de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction soient introduites dans les programmes d'enseignement des établissements de formation de l'armée algérienne.

B. STOCK DE MINES ANTIPERSONNEL :

B.1. MINES ANTIPERSONNEL ALGERIENNES :

Afin de répondre aux mesures de transparence édictées à l'article 7 de la Convention, l'Algérie a procédé au recensement, regroupement et conditionnement des mines en dotation et en stock, dont le nombre global déclaré en 2002 est de l'ordre de cent soixante cinq mille quatre vingt (165 080) mines antipersonnel, qui ont été **totalelement détruites**.

A ce jour, l'Algérie ne dispose d'aucune mine antipersonnel en stock et/ou en dotation.

B.2 MINES ANTIPERSONNEL DECOUVERTES APRES L'EXPIRATION DU DELAI DE DESTRUCTION PREVU PAR L'ARTICLE 4, EN REFERENCE AU FORMAT AMENDE PAR LA 8EME ASSEMBLEE DES ETATS-PARTIES : Néant.

B.3 – MINES ANTIPERSONNEL CONSERVEES A DES FINS D'INSTRUCTION ET DE FORMATION :

Les 15 030 mines, retenues initialement aux fins autorisées par l'article 3, ont été détruites, la dernière opération a eu lieu le 18 septembres 2017.

C. LOCALISATION DES ZONES MINEES :

La présence en Algérie de mines antipersonnel remonte à la révolution de libération nationale 1954/1962. Durant cette révolution et à partir de 1956, il a été procédé à leur dissémination, à la fois :

- dans les wilayas frontalières traversées par les lignes minées Morice et Challe où - avec les fortifications militaires, l'électrification et la pose de grillage et de fils barbelés- l'obstacle explosif constituait l'élément essentiel du dispositif de bouclage des frontières ;
- et, de manière éparse, sur l'ensemble du territoire national, pour protéger les cantonnements et bases militaires, les points sensibles ou certains itinéraires et endroits d'évolution des combats selon la doctrine classique de l'emploi de la mine.

Egalement, des zones minées ont été découvertes le long des frontières algéro-marocaines dans le nord de la wilaya de Tindouf, suite à l'explosion d'une mine antichar le 16 octobre 2014 dans la localité de « *Foum-Tangarfa* » à 425 m des frontières, causant le décès de trois (03) militaires lors d'un déplacement dans le cadre d'une mission dans la région.

A l'issue de cet incident, une enquête pluridisciplinaire a été diligentée, dont les travaux ont abouti à la conclusion que ces mines ont été posées par l'Armée Marocaine durant la période de 1978 à 1979.

A cet effet, des opérations de reconnaissance et de recherches ont été exécutées et restant en cours permettant, ainsi la découverte d'autres zones minées le long des frontières.

C.1. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 5 A L'INTERIEUR DES ZONES TRAVERSEES PAR LE BARRAGE MORICE ET CHALLE :

Un Programme national de dépollution de l'ensemble du territoire national par des unités spécialisées de l'armée algérienne a été établi pour la période 2002/2012. Il a été entamé le 27 novembre 2004 et prorogé par la suite à avril 2017 par la 11^{ème} Assemblée des Etats Parties (cf. document APLC/MSP.11/2011/11) Il a consisté en :

- la reprise des travaux restant du démantèlement du « barrage Morice et Challe », décidé en 1963 ; les interventions de nettoyage ne se faisant plus que ponctuellement après 1988;
- le déminage des zones minées par l'armée algérienne dans sa lutte contre le terrorisme en 1994 et 1995 ;
- la neutralisation des mines antipersonnel à chaque fois et en chaque lieu où leur présence est signalée.

Le 1^{er} décembre 2016, cinq (05) mois avant la date butoir fixée, l'Algérie a déclaré avoir formellement exécuté le Programme national de mise en œuvre de l'article 5 de la convention d'Ottawa pour la période de prolongation 2012/2017 et rempli, en conséquence, toutes les obligations y découlant.

C.2. MISE EN ŒUVRE DE L'ARTICLE 5 HORS DES ZONES TRAVERSEES PAR LE BARRAGE MORICE ET CHALLE :

En dehors des zones traversées par les lignes Morice et Challe, il est constaté qu'une présence de mines antipersonnel de l'ère colonial, éparse et de moindre intensité, existe. Elle est signalée de manière conjoncturelle en la forme de mines isolées, de zones de mines.

Courant l'année 2021, il a été procédé à la destruction de **548 mines antipersonnel**, soit un total de 3741 mines antipersonnel isolées signalées et détruites depuis le 1^{er} décembre 2016.

C.3. ZONES MINEES PAR L'ARMEE ALGERIENNE :

L'ensemble des mines posées par l'armée algérienne, courant les années 1994-1995, au nombre total de 15 907, a été détruit et les 15 sites de pose ont été entièrement nettoyés avant la date du 28 avril 2011.

C.4. ZONES DE MINES HORS DU BARRAGE MORICE ET CHALLE LE LONG DES FRONTIERES ALGERO-MAROCAINE SUD :

Durant l'année 2021, les unités spécialisées de déminage ont procédé à la découverte et destruction de **1 170 mines antipersonnel**, **257 mines antichar** et dont le cumul depuis le 16 octobre 2014 est de **25 412 mines antipersonnel**, **4 941 mines antichars**.

Le détail des caractéristiques des mines, les coordonnées géographiques des zones minées et le nombre de mines par localité sont annexés au présent rapport.

Il est à souligner que le nombre des mines antipersonnel **est en nette régression** dans cette région sachant **que 7 mines uniquement**, ont été découvertes courant le **second semestre 2021** contre **1700 mines durant le premier semestre** de la même année.

C.5. ZONES MINEES CONSERVEES EN SITES HISTORIQUES :

Les deux (02) sites conservés comme sites historiques ne contiennent plus aucune charge explosive et ne présentent, de ce fait, aucun danger.

Il est à rappeler que **927 mines antipersonnel**, qui se trouvaient à l'intérieur des deux sites historiques et de mémoire, ont été détruites, avant la date du **15 mai 2012**.

C.6. MINES ANTIPERSONNEL SAISIES :

Dans le cadre de leurs activités, les juridictions algériennes compétentes ont ordonné la saisie et le transfert pour destruction de toutes les mines antipersonnel saisies, au nombre total de **3 173 mines** avant le mois de mai 2012.

**RECAPITULATIF DES PROGRES ACCOMPLIS
EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LES MINES ANTIPERSONNEL.**

1) Progrès réalisés de 1963 à 1988: (En référence à l'article 10 de la Constitution de 1963)

Bilan général des mines enlevées et détruites:	7 819 120
---	------------------

Les travaux entrepris pour le nettoyage des zones minées ont permis la décontamination de : **50 006 hectares de terrain.**

2) Progrès réalisés dans le cadre du programme national de déminage :
(Période du 27 novembre 2004 au 1^{er} décembre 2016)

- Mines de l'ère coloniale enlevées et détruites dans le cadre du Programme National de déminage (lignes Morice et Challe).	847 241
- Mines en stock et en dotation détruites.	165 080
- Mines de l'ère coloniale détruites sur décisions judiciaires.	3 173
- Mines de l'ère coloniale isolées, découvertes et détruites hors lignes Morice et Challe.	7 251
- Mines posées par l'Armée algérienne 1994-1995 (détruites).	15 907
- Mines antipersonnel découvertes lors des opérations de fouilles le long des Frontières Sud-ouest (en 2014).	306
Total (1)	1 038 958

Les travaux entrepris pour le nettoyage des zones minées ont permis la décontamination de : **12 417 hectares de terrain.**

3) Progrès réalisés après l'achèvement du programme national de déminage :
(Période du 1^{er} décembre 2016 au 31 décembre 2020).

- Mines en stock et en dotation.	00
- Mines en stock et en dotation détruites.	00
- Mines détruites sur décision judiciaire.	00
- Mines de l'ère coloniale isolées, découvertes et détruites hors lignes Morice et Challe.	3 193
- Mines antipersonnel découvertes lors des opérations de fouilles le long des Frontières Sud-ouest.	23 929
Total (2)	27 122

4) Progrès réalisés durant l'année 2021 :
(Période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021).

- Mines en stock et en dotation.	00
- Mines en stock et en dotation détruites.	00
- Mines détruites sur décision judiciaire.	00
- Mines de l'ère coloniale isolées, découvertes et détruites hors lignes Morice et Challe.	548
- Mines antipersonnel découvertes lors des opérations de fouilles le long des Frontières Sud-ouest.	1 177
Total (2)	1 725

5) Progrès réalisés depuis l'indépendance jusqu'au 31 décembre 2021 :

❖ Mines antipersonnel découvertes et détruites :

- Progrès réalisés de 1963 à 1988 (en référence à l'article 10 de la Constitution de 1963).	7 819 120
- Progrès réalisés lors de la mise en œuvre du programme national de déminage 27 novembre 2004 au 1 ^{er} décembre 2016).	1 038 958
- Progrès réalisés après l'achèvement du programme national de déminage (du 1 ^{er} décembre 2016 au 31 décembre 2021).	28 847
Total Général	8 886 925

❖ Terrains décontaminés (nettoyés) :

- Progrès réalisés de 1963 à 1988, en référence à l'article 10 de la Constitution de 1963, (en hectares).	50 006
- Progrès réalisés après la mise en œuvre du programme national de déminage du 27 novembre 2004 au 1 ^{er} décembre 2016,(en hectares).	12 417
- Progrès réalisés après l'achèvement du programme national de déminage du 1 ^{er} décembre 2016 au 31 décembre 2021, (en hectares).	3 015
Total Général (en hectares)	65 438

Les mines découvertes à travers le territoire national sont détruites sur place par les artificiers de l'Armée Nationale et Populaire ou des services de sécurité territorialement compétents.

D. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES MINES :

D.1. MINES DE L'EPOQUE COLONIALE :

Les mines antipersonnel posées, se déclinent en types et modèles ci-après :

- Cinq (5) modèles de mines antipersonnel de type à fragmentation :
 - APMB-51, APMB-51/55, M3, M2A1 et M2A3.
- Cinq (5) modèles de mines antipersonnel de type à effet de souffle :
 - APID-51 ;
 - APID-53 (certaines sont montées avec allumeur à pression indétectable) ;
 - APID-59 (montée avec allumeur à pression indétectable) ;
 - APID-59 (munie d'alvéole de piégeage de fond) ;
 - MAPDV 59, (détectable à volonté).
- Quatre (4) modèles de mines de type éclairantes :
 - MI.E.50, MI.E.56, MI.E.C.56 et MI.E.C.58.

Sur un total de 525.311 mines découvertes et détruites du 27 novembre 2004 au 31 décembre 2009, une étude a démontré que 83% d'entre-elles sont des mines à effet de souffle contre 16% à fragmentation et 1% seulement d'éclairantes.

**Mines de l'époque coloniale découverte et détruite
après l'achèvement du programme national de déminage.
Période du 1 décembre 2016 au 31 décembre 2021.**

Année	Mines Anti personnel				Total	Observations
	A/P	A/G	Ecl	Total mines		
• Décembre 2016	13	2		15	16	
• 2017	801	140	5	946	32818	
• 2018	249	88		337	524	
• 2019	516	61		577	603	
• 2020	1230	87	1	1318	1481	
• 2021	501	47		548	733	
Total	3 310	425	6	3 741	36 175	

* A/P : Anti personnel, A/G : Anti Groupe, Ecl : Eclairante.

D.2. LES MINES DECOUVERTES LE LONG DES FRONTIERES SUD-OUEST :

Les mines antipersonnel découvertes, le long des frontières sud-ouest, différentes de celles datant de l'époque coloniale, se déclinent en types et modèles ci-après :

❖ Mines antipersonnel

Cinq (5) modèles de mines antipersonnel :

- M-2A3, de fabrication américaine ;
- M-35 et M-966, de fabrication belge ;
- VS-50, de fabrication italienne ;
- SCHU-42, de fabrication allemande.

**Mines antipersonnel découverte et détruite
le long de frontière algéro-marocaine,
depuis l'explosion de la première mine le 16 octobre 2014.
(Période du 16 octobre 2014 au 31 décembre 2021).**

Année	VS-50	M-35	M-2A3	SCHU-42	M-966	Total
	(Italie)	(Belgique)	(USA)	(Allemagne)	(Portugal)	
2014		306				306
2016	6746		57	102		6905
2017	772				22	794
2018	1850	7			65	1922
2019	5002	553	2		11	5568
2020	7839	884	17			8740
2021	1177					1177
TOTAL	23386	1750	76	102	98	25412

❖ **Mines antichar :**

Neuf (9) modèles de mines antipersonnel

- TM-4, TM-41, et TM-46 de fabrication russe ;
- M-15, M-19, M-6A2 et M3SD7-52 de fabrication américaine ;
- T.MI.453, de fabrication allemande ;
- Mine en forme de caisses en bois de fabrication artisanale.

**Mines antichar découverte et détruite le long de frontière
algéro-marocaine, depuis l'explosion de la première mine
(Période du 16 octobre 2014 au 31 décembre 2021).**

Année	TM-4	TM-41	TM-46	M-15	M-19	M-6A2	M3SD7-52	T.MI.453	caisses en bois*	Total
	Russie			USA				Allemagne		
2014					54					54
2016	586		30	186				37		839
2017		25		1168	184			1	1	1379
2018				300	36				271	607
2019				649	51	1	189	1	273	1164
2020				478	138	29			0	645
2021				95	39				119	253
TOTAL	30	25	586	2876	502	30	189	39	664	4941

(*) Mines antichars de fabrication artisanale, (photo et composition joint en annexe).

Un répertoire de ces mines, établi à partir de photographies prises sur terrain, est joint, en annexe du présent rapport.

E. RECONVERSION ET MISE HORS SERVICE DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION :

L'Algérie n'a jamais produit de mines antipersonnel.

F. LES VICTIMES ALGERIENNES DE MINES ANTIPERSONNEL:

Les fondements de la politique de protection et de l'action sociale de l'Etat en direction des personnes handicapées tirent leur ancrage des textes fondamentaux de l'Etat, notamment la constitution du pays.

La loi portant protection et promotion des personnes handicapées promulguée en date du 8 mai 2002 vise à unifier en un cadre général les dispositifs de protection et de promotion des personnes handicapées, dans le but de prohiber toute forme de discrimination du fait du handicap et de mobiliser la société pour la préservation des droits des personnes handicapées.

Les dispositions contenues dans cette loi s'inscrivent dans le cadre des principes fondamentaux de la convention relative aux droits des personnes handicapées, ratifiée par l'Algérie le 12 mai 2009. Les victimes des mines, qui font partie de la communauté des personnes handicapées sont concernées au même titre que toutes les autres personnes handicapées, par les dispositions de ladite loi.

Dans un souci d'adaptation de la législation algérienne aux clauses des conventions internationales, les autorités algériennes ont entamé courant l'année 2021, par l'implication de l'ensemble des institutions nationales, des acteurs et partenaires sociaux, à l'enrichissement et à la révision de la loi n°02-09 promulguée en date du 8 mai 2002 portant protection et promotion des personnes handicapées et ce, conformément aux recommandations émises par le Comité des droits des personnes handicapées à l'issue de la présentation du rapport initial de l'Algérie, les 29 et 30 Août 2018 à Genève.

F.1. BASE DE DONNEES SUR LES VICTIMES

- Victimes de mines durant la guerre de libération :	4 830
- Victimes de mines après l'indépendance :	2 418
Total des victimes	7 248
- Victimes de mines prises en charge (situation arrêtée au 31 décembre 2021) :	
➤ Victimes :(1458 hommes et 134 femmes)	1592
➤ Veuves de victimes	393
➤ Ascendants de victimes :(96 hommes et 224 femmes)	320
Total	2 305

Il est à souligner que l'année 2021, l'Algérie n'a enregistré aucune nouvelle victime de mines.

Ce nombre ne peut être qu'en deçà de celui de l'ensemble de la cohorte des personnes ayant subi des dommages corporels dus à des explosions collatérales ou accidentelles d'engins explosifs puisqu'il ne prend en compte, en définitive, que les victimes remplissant les conditions, cumulatives par ailleurs, d'accès au dispositif légal de prise en charge. Les victimes qui n'ont pu apporter, à temps déterminé, l'ensemble des pièces requises ainsi que celles présentant une invalidité inférieure au taux déterminé par la loi, des voies de recours peuvent être introduites.

En ratifiant en mai 2009 la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées, l'Algérie a procédé à la mise en place d'un Conseil national des personnes handicapées et une Commission interministérielle à l'effet de mettre en œuvre les dispositions de cette Convention et d'en établir des rapports périodiques d'avancement des mesures adoptées devant le Comité des Nations Unies sur le droit des personnes handicapées.

Au titre de la mise en œuvre des dispositions de la Convention internationale des droits des personnes handicapées, l'Algérie a honoré son engagement par la présentation de son rapport initial au Comité des droits des Personnes Handicapées, lors de ses 401^{ème} et 402^{ème} séances tenues, les 29 et 30 Août 2018 à Genève (Suisse) dont les observations finales ont été adoptées à sa 421^{ème} séance, le 13 septembre 2018.

F.2 ASSISTANCE MEDICALE DES VICTIMES, (soins d'urgence et soins médicaux ultérieurs) :

Les victimes de mines font partie de la communauté des personnes handicapées et, à ce titre, sont concernées par les dispositions de la loi du 8 mai 2002 relative à la protection et la promotion des personnes handicapées et de ses différents textes d'application. Cette loi étend la protection et la promotion des personnes handicapées, à toute personne, quels qu'en soient l'âge et le sexe, souffrant d'un ou de plusieurs handicaps d'origine héréditaire, congénitale ou acquis, et limité dans une ou de plusieurs activités de base de la vie courante personnelle et sociale, consécutivement à une atteinte de ses fonctions mentales et/ou motrice et/ou organiques-sensorielles.

Cette batterie de textes permet d'assurer l'accès à tous aux soins, à l'éducation, à l'emploi, aux sports et aux loisirs. Visant la mobilité et le confort des victimes de mines et autres personnes handicapées pour une meilleure participation sociale, le dispositif légal prévoit, notamment, l'assurance de soins spécialisés de rééducation fonctionnelle et de sa réadaptation ainsi que la fourniture de l'appareillage et des accessoires et autres aides techniques.

F.3. REHABILITATION PHYSIQUE

Les survivants de mines antipersonnel bénéficient, de manière égale, des services de santé publique existants. Leurs frais de soins médicaux sont couverts. Outre cela, les victimes d'engins explosifs datant de la période coloniale ont également droit d'accès au Centre national d'appareillage des invalides et victimes de la révolution de libération nationale de Douéra ou de l'une de ses six annexes (Oran, Alger-Est, Ain-Temouchent, Nâama, Guelma et Tébessa).

Pour l'année 2021, le nombre des bénéficiaires des prestations du centre suscité et ses annexes est de 287 victimes dont 268 hommes et 19 femmes.

A l'instar des autres personnes handicapées, les victimes d'engins explosifs datant de la période coloniale peuvent également bénéficier des services et produits de l'Office National d'Appareillage et d'Accessoires pour Personnes Handicapées (ONAAPH) qui dispose de 74 structures à travers le territoire national.

F.4.ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE

L'Etat a mis en place de nombreux dispositifs de soutien psychologique aux victimes à l'instar de l'ensemble de la population, de façon indiscriminée, par le biais des psychologues et d'assistantes sociales relevant des Directions de l'Action Sociale et de Solidarité de wilaya (DASS) ainsi que par les équipes des Cellules de Proximité (CPS), en nombre de 275 réparties sur le territoire nationale relevant du secteur de la solidarité nationale ainsi que des consultations de psychologie assurées dans l'ensemble des établissements relevant du secteur de la santé.

Les associations de victimes et de personnes handicapées contribuent également au soutien psychologique et la réinsertion sociale des victimes en proposant un soutien entre pairs, l'intervention de psychologues.

F.5.INTEGRATION SOCIALE ET ECONOMIQUE DES VICTIMES :

Plusieurs dispositifs existent et concourent à l'intégration sociale et économique des victimes. Ils sont administrés au titre de l'action sociale de l'Etat et mis en place au niveau de chaque commune de façon à être l'interface local des usagers avec mandat de fournir l'information sur les services existants.

Ces services traitent de l'aide sociale, de l'accès au logement, de l'inclusion des personnes handicapées dans le marché du travail, y compris à travers des incitations fiscales et autres encouragements, de la gratuité et des réductions sur les transports.

G.COOPERATION ET ASSISTANCE :

L'Algérie a assuré le financement de son Programme de déminage sur fonds propres. Elle a aussi contribué aux efforts des États parties dans le cadre des mécanismes du suivi de la mise en œuvre de la Convention.

La contribution volontaire au budget de l'Unité de Soutien à la mise en œuvre de la Convention et au programme de parrainage.

Depuis la ratification de la Convention, elle a eu à organiser, co-organiser ou présider plusieurs événements et manifestations en rapport avec le sujet.

A l'occasion de la célébration du 21^{ème} anniversaire de la ratification par l'Algérie de la Convention d'Ottawa, le Comité interministériel chargé du suivi de l'application de ladite Convention a animé une émission télévisée avec la participation des représentants de la société civile mettant en exergue, les efforts consentis par l'Etat en termes de déminage et de nettoyage des terres, de prise en charge des victimes de mines antipersonnel et leur réintégration socio-économique ainsi que la sensibilisation de la population aux dangers des mines en vue de la déclarer en cas de découvertes aux instances territorialement compétentes (cellules d'artificiers de wilaya).

La pandémie de la COVID-19 a entravé la programmation de nouvelles activités de coopération dans ce domaine durant l'année 2021.

H. CONTAMINATION RESIDUELLE :

Conformément à son engagement de signaler, de détruire et de faire connaître toutes les zones minées précédemment inconnues qui seraient découvertes après le 1^{er} décembre 2016, l'Algérie a mis à disposition ses unités spécialisées de l'armée en vue de procéder à la neutralisation des cas de signalement de mines isolées et de bouchons de mines.

Il s'agit de mines découvertes après le dépôt de la déclaration algérienne de mise en œuvre de l'article 5 de manière isolée. Leur comptabilisation a débuté le 1^{er} décembre 2016.

**Situation des mines de l'ère coloniale extraites et détruites
Après l'achèvement du programme national de déminage à ce jour.
Période du 1^{er} décembre 2016 au 31 décembre 2021.**

Année	Mines découvertes				Observations
	A/P	A/G	Ecl	Total mines	
2016	13	2		15	
2017	801	140	5	946	
2018	249	88		337	
2019	516	61		577	
2020	1230	87	1	1318	
2021	501	47		548	
Total	3310	425	6	3741	

**Etat des opérations de mise en œuvre de l'article 5,
le long de frontière algéro-marocaine, concernant les zones minées, les
coordonnées géographiques de ces zones et le nombre de mines antipersonnel
découverte et détruite par localité.**

(Période du 16 octobre 2016 au 31 décembre 2021).

N°	zone	Coordonnées Géographiques	Périodes	Nombre de mines découvertes
1	Foum-Tangarfa	N 29° 22' 29- W 7° 23' 00	20/10/2014 ou 08/12/2019	607
2	Hassi ElMahdi	N 29° 15' 51- W 7° 39' 10	05-06/01/2018	16
3	Oum Mtifiss	N 29° 18' 35- W 7° 38' 00	21/01/2018 ou 27/02/2018	591
4	FoumAlkim	N 29° 12' 05- W 7° 48' 00	14/08/2016 ou 28/05/2019	886
5	Khang Ben Zerhmine	N 29° 07' 43- W 7° 56' 00	27/06/2019 ou 20/10/2019	837
6	Hassi Boukhchiba	N 29° 01' 11- W 8° 02' 00	04/03/2020 ou 31/03/2021	6795
7	Tafagount	N 28° 53' 14- W 8° 15' 37	18/09/2018 ou 21/01/2019	1058
8	Oued Essmira	N 28° 57' 54- W 8° 10' 20	30-31/10/2016	45
9	El Mharith	N 28° 47' 52- W 8° 24' 00	08/01/2017 ou 20/01/2020	1502
10	Oum Laachar	N 28° 44' 27- W 8° 30' 00	06/12/2016 ou 06/01/2021	5986
11	El Btina	N 28° 42' 42- W 8° 37' 00	08/12/2016 ou 19/02/2018	7067
12	Kalb Si Brahim Ben rezoug	N 28° 35' 58- W 8° 39' 00	31/03/2017 ou 02/04/2017	22
Total des mines antipersonnel				24919

CONCLUSION

Le présent rapport réitère encore une fois, l'engagement de l'Algérie à lutter contre les mines, en adéquation avec les dispositions de la Convention d'Ottawa. Le développement du potentiel algérien, civil et militaire, mobilisé pour la cause du déminage humanitaire, y est fidèlement rendu de manière documentée. C'est ce potentiel-là qui a permis d'aller loin dans l'atteinte des obligations de l'Algérie vis-à-vis de la Convention pour la réalisation des aspirations des populations des zones concernées, notamment, de pouvoir vivre en sécurité, dans la dignité et dans la promotion du développement socioéconomique des régions anciennement affectées.

Toutes les zones connues où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée ont été nettoyées. Toutes les mines antipersonnel qui s'y trouvaient ont été détruites. Les unités spécialisées de l'armée et de la police sont à disposition pour intervenir dans la neutralisation de toute menace résiduelle à chaque soupçon de présence de mine, notamment dans les zones suspectées le long de la frontière sud-ouest.

Les départements ministériels des Moudjahidine, de la Santé et de la Solidarité Nationale, chacun en ce qui le concerne, continuent à assurer la pérennité des services de l'Etat envers les victimes de mines antipersonnel pour une gestion durable de la lutte contre les effets des mines.

Les droits à pension pour toute victime nouvelle de mine antipersonnel datant de l'ère coloniale demeurent toujours ouverts. L'action sociale multiforme de l'Etat continuera à se développer, conformément aux textes d'application des dispositions pertinentes de la Convention sur les droits des personnes handicapées.

L'appropriation de la question des mines antipersonnel est certaine en Algérie et le plaidoyer contre leur utilisation largement suivi, tout en s'inscrivant en ligne droite avec les recommandations du plan d'action d'Oslo, visant la prévention contre un environnement miné et la promotion d'un monde libre de toutes mines antipersonnel, à l'horizon 2025.

ANNEXES

1. ETAPES DE MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION D'OTTAWA SUR LES MINES ANTIPERSONNEL : REPERES

Convention sur l'Interdiction de l'Emploi, du Stockage, de la Production et du Transfert des Mines Antipersonnel et sur leur Destruction	- Signature : 03 décembre 1997 ; - Adoption : 18 septembre 1997 à Oslo ; - Entrée en vigueur de la Convention : 1^{er} mars 1999.
Statut du pays vis-à-vis de la Convention d'Ottawa sur l'interdiction des mines antipersonnel	- Signature : 03 décembre 1997 ; - Ratification : 17 décembre 2000 ; - Dépôt des instruments de ratification : 9 octobre 2001 ; - Entrée en vigueur à l'égard de l'Algérie : 9 avril 2002 ; - Prorogation du délai de mise en œuvre de l'article 5 à avril 2017 (doc, APLC/MSP.11/2011/11).
Obligations conventionnelles	- Destruction du stock de mines (165.080 recensées) ; - Conservation d'un stock de mines nécessaires à la formation et au développement des techniques de déminage ; - Nettoyage des zones minées ; - Rapport initial sur la mise en œuvre de la Convention : six (06) mois après entrée en vigueur ; - Rapport annuel sur la mise en œuvre de la Convention : avant le 30 avril de chaque année ; - Sensibilisation aux dangers des mines ; - Assistance aux victimes des mines ; - Plaidoyer en faveur de l'universalisation de la Convention.
Objectifs nationaux	- Dépolluer toutes les zones minées ou soupçonnées d'être minées avant avril 2012 ; - Destruction de 159.080 mines du stock propre ; - Conservation de 6.000 mines aux fins autorisées (article 3), destruction de la totalité des mines le 18 septembre 2017; - Sensibilisation aux dangers des mines ; - Assistance aux victimes des mines ; - Plaidoyer.
Principale période de contamination	Guerre de Libération Nationale (1954-1962) - minage intensif à partir de 1956 aux frontières Est et Ouest par l'édification du barrage des « lignes Challe et Morice » ; - minage autour des cantonnements militaires et dans certains axes d'évolution des combats.

Principales régions touchées	Régions frontalières : • Lieux de passage des « lignes Challe et Morice » : - Est (wilayat de : El Tarf, Souk Ahras et Tébessa) ; - Ouest (wilayat de : Tlemcen, Naâma et Béchar). • Frontière algero-marocaine sud : le nord de la wilaya de Tindouf.
Types de mines (d'origine française et américaine)	• Mines antipersonnel à fragmentation : APMB 51 et 51/55 (modifiée) ; M3 ; M2A1 ; M2A3. • Mines antipersonnel à pression : - APID 51 ; - APID 51-53 ; (certaines sont montées avec allumeur à pression indétectable) ; - APID 51 (montée avec allumeur à pression indétectable ; certaines sont également munies d'alvéole de piégeage de fond) ; -MAPDV 56 et 61 (détectables à volonté). • Mines éclairantes, (Ne sont pas des mines antipersonnel mais font partie intégrante du barrage). - MI.E.50 ; -MI.E.56 ; -MI.E.C.56 ; -MI.E.C.56 • Dans les régions frontalières : (11 millions, soit 11 mines par habitant des régions frontalières, ou 1,2 mine par habitant tous le territoire). • Dans les autres régions : Inconnue
Densité de minage	
Système national de classement des terres	• 1962-1988 : déminage systématique - tous les terrains traversés par le barrage des « lignes Challe et Morice » ; - tout terrain, hors barrage, présentant des preuves de contamination par les mines. • Après 1988 : activités de déminage systématique ponctuelles : - zones entièrement déminées : terrains dépollués de 5.006 ha où 2 et 3 campagnes de déminage systématique ont eu lieu et où aucune explosion de mine ou de reste explosif de guerre n'a été signalée ; - zones nécessitant un nouveau traitement : terrains où des campagnes de déminage systématique ont eu lieu qui présentent des preuves de contamination ou sur lesquels des incidents par mine se sont produits ; - zones encore minées : terrains traversés par le barrage « lignes Challe et Morice », d'accès difficile où aucun travail de déminage systématique n'a été engagé. • Avril 2002 : entrée en vigueur de la Convention d'Ottawa : - 78 zones encore minées et/ou zones nécessitant un nouveau traitement ; - 15 zones minées par l'Armée dans la lutte contre le terrorisme : terrains minés, en 1994 et 1995, battus par le feu, situés dans le Nord du pays, érigés comme mesures de protection passive autour de certains sites sensibles et autres pylônes de haute et de très haute tension. * Toutes ces zones ont été nettoyées.

Nettoyage des zones minées	• Le 27 novembre 2004 : relance des activités de nettoyage des zones minées <u>Programme national de mise en œuvre de l'article 5 « 27/11/2004 au 30/04/2012 »</u> • Juin 2011 : demande de prorogation du délai • Décembre 2011 : adoption du Programme national de travail pour 05 ans par la 11^{ème} Assemblée des Etats parties (doc, <u>APLC/MSP.11/2011/11</u>) <u>Plan national de travail pour la période d'extension « 2012/2017 »</u>
Education aux risques des mines	• Lancement de la campagne : mars 2010 • Durée : 2010/2017 • Wilayat concernées : - Est : El Taf, Souk Ahras, Guelma et Tébessa ; - Ouest : Tlemcen, Naâma et Bechar ; • Population : 3.335.144 selon le RGHP de mars 2008 ; • Outils de sensibilisation : affiche, dépliant, boîte à images, cahiers, BD et CD interactif ; • Partenaires : Comité Interministériel, PNUD, HI, DAS, DR Moudjahidine, DR Education, associations locales partenaires, SMA, CRA ; • Cibles : établissements scolaires, agents sociaux, cohortes de la population locale en contact des zones dangereuses • Objectif (en interaction avec les opérations de déminage): « zéro mine, zéro victime ».
Victimes	• Victimes de mines durant la guerre de libération : 4 830 • Victimes de mines après l'indépendance : 2 418 • Total des victimes : 7 248 • Victimes de mines prises en charge (arrêtée au 31 décembre 2021) : 2 305
Assistance aux Victimes	Poursuivre les efforts d'assistance ; - Favoriser la participation des victimes dans tous les thèmes les concernant ; - Augmenter leurs capacités de gestion et de prise en charge.

Principaux opérateurs	• Ministères de la Défense Nationale, des Affaires Etrangères, des Moudjahidine, de la Solidarité Nationale, de la Santé et de la Communication ; • Conseil Nationale Economique et Social ; • Comité Interministériel ad hoc ; • PNUD / Bureau Algérie ; • Handicap International / Programme Algérie ; • CRASC / Oran ; • 09 associations de victimes de mines et de personnes handicapées implantées ou activant dans les zones minées : 1. Association des handicapés d'Igli de la wilaya de Bechar ; 2. Association culturelle d'intégration des handicapés moteurs de la wilaya de Bechar ; 3. Association Promotion de l'handicapé de Ain-Kechra de la wilaya de Skikda ; 4. Association Solidarité des Handicapés et Victimes de Mines de la wilaya d'El Tarf ; 5. Association nationale de défense des victimes de mines, wilaya de Biskra ; 6. Association 14 mars des Handicapés Moteur de la wilaya de Nâama ; 7. Association des victimes des mines civiles et engins explosifs de la wilaya de Souk-Ahras ; 8. Association El Hayat pour les handicapés moteurs de la wilaya de Tlemcen) ; 9. - Association Mechâal El Chahid.
Organes nationaux d'action contre les mines	- Services de Santé : à tous instants ; - 1963-1988 : Ministère de la Défense Nationale pour le déminage systématique ; - 1974 : Ministère des Moudjahidine pour la prise en charge des survivants des mines ; - 2004 : Comité Interministériel Chargé du Suivi de la Mise en Œuvre de la Convention d'Ottawa.
Résultats obtenus	Du 27 novembre 2004 au 1^{er} décembre 2016: - neutralisation de 1 038 958 mines (au Rythme mensuel d'enlèvement : + 7214) - nettoyage de plus de 12 417 ha de terrains - lancement de campagnes de reboisement sur les terres libérées : opération « Enlèvement d'une mine = plantation d'un arbre » 1963 à 1988 et du 27/11/2004 au 1^{er}/12/2016 : 8 848 078 mines et 62 417 ha de terrains libérés
Résultats cumulés (1^{ère} et 2^{ème} phases)	18 septembre 2017 : Destruction du stock restant. L'Algérie ne retient plus de mines aux fins autorisées par l'article 3.
Mise en œuvre des articles 3	
Mise en œuvre de l'article 4	18 septembre 2017 : Destruction du stock restant. L'Algérie a procédé à la destruction de 165 080 mines antipersonnel.
Mise en œuvre de l'article 5	1^{er} décembre 2016 (Délai achevé avant terme de 05 mois).

2- REPERTOIRE DES MINES

A. MINE DE L'ERE COLONIALE : Caractéristiques techniques des mines.

A-1.Mine antipersonnel à effet de souffle (dites mines encrier).

Photos	Catégories et caractéristiques	Modalité de pose	Schémas et autres photos	
Les mines à effet de souffle sont conçues pour amputer mais peuvent tuer si les secours tardent à venir. Elles peuvent occasionner l'amputation du pied qui les presse, des blessures à l'autre jambe, aux parties génitales,.... Elles sont déclenchées par la victime, sous la pression de son pas sur le détonateur (à partir de 5 Kg). Elles ont été utilisées dans une proportion de 83%.				
	APID modèle 51-53 D : 70 mm X 32 mm P : 85 gr dont 45 de charge explosive, Indélectable si elle est montée avec un allumeur non métallique.	Pose manuelle avec ou sans ancrage à des masselottes ou des piquets de fixation.		
	APID modèle 59, Indélectable si elle est montée avec un allumeur non métallique).	Elles sont parfois piégées avec les mines à fragmentation.		
	APDV modèle 59 D : 80 mm X 32 mm Charge explosive : 55 gr (mine détectable à volonté, montée avec allumeur à pression métallique ; certaines sont munies d'alvéole).	Elles sont montées avec des allumeurs à pression métallique ou non.		APID 59, montée avec un système d'ancrage
	APDV modèle 61 D : 34 mm X 274 mm dont 152 de piquet d'ancrage Poids : 130 gr dont 39 de charge explosive(détectable à volonté).			APDV modèle 61

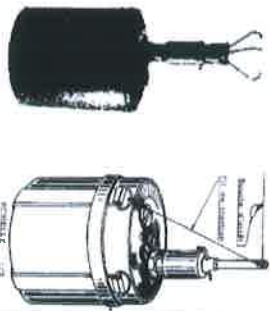
Différents systèmes d'ancrage des mines encrier :



A-2.Mine antipersonnel (anti-groupe)

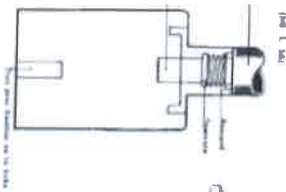
Les mines à fragmentation sont conçues pour tuer. Ses projections de fragments métalliques sont létales à 30 m, blessantes au-delà. Elles sont déclenchées par le trébuchement sur le fil de piégeage dont la traction à partir de 3Kg déclenche l'allumeur ou du fait de l'explosion d'une mine à pression piégée.

Utilisées dans une proportion de 16%, elles ont constituées l'élément le plus actif du barrage.

Photos	Catégories et caractéristiques	Modalité de pose	Schémas et autres photos
	APMB modèle 51 à fragmentation d'origine française. D : 100 mmX160 mm, P : 4000 gr Charge : 360 gr Efficacité : gerbe d'éclats dans un rayon de 100 m	Scellement dans du mortier ou enfouissement dans le sol.	
	APMB modèle 51/55 (modifié) idem		
	M2A1 métallique bondissante d'origine américaine D : 135 mmX165mm, P : 2850 gr efficacité : éclats mortels à 9 m, dangereux à 140 m		
	M2A3 métallique bondissante d'origine américaine D : 65 mmX135mm, P : 1350 gr Efficacité : éclats mortels à 9 dangereux à 140 m		
	M3 métallique bondissante d'origine américaine D : 90 mmX90 mm, P : 4700 gr Efficacité : éclats mortels à 9 dangereux à 140 m		
			APMB, enfouie, localisée à Bechar (sud)

A-3.Mines éclairantes

Les mines éclairantes ne sont pas des mines antipersonnel. Néanmoins, elles constituent un élément constitutif du barrage.Effet d'alerte et de positionnement. Leur efficacité réside dans l'éclairage d'une zone déterminée pendant un temps donné. Elles sont 1% des mines enlevées sont des mines éclairantes.

Photos	Catégories et caractéristiques	Schémas et autres photos
	MI.E.50 (modèle 1950) D : 55 mmX115mm P : 420 gr Zone éclairée : 50m. Temps d'éclairage : 45 s.	
	MI.E. 56 (modèle 1956), D : 50 mmX100mm P : 325 gr Zone éclairée : 50m. Temps d'éclairage : 45 s.	
	MI.E.C.56, (modèle 1956) D : 200 mmX180mm P : 1500 gr Zone éclairée : 50 à 150 m. Temps d'éclairage : 30 à 50s.	
	MI.E.C.58, (modèle 1958) D : 76 mmX255mm P : 420 gr Zone éclairée : 50m. Temps d'éclairage : 40 s.	

B. MINES TROUVEES LE LONG DES FRONTIERES SUD-OUEST.

1. Mine Antipersonnel type M2A3



Mine antipersonnel bondissante avec un corps en acier d'une fabrication Américaine.

Caractéristiques

• Poids total	2.27 kg
• Force de fonctionnement à pression	1,4- 4,5 kg
• force de fonctionnement à traction	3.5- 14 kg
• Hauteur de saut	1,8 m
• Rayon d'action	10 m

2. Mine Antipersonnel type VS-50

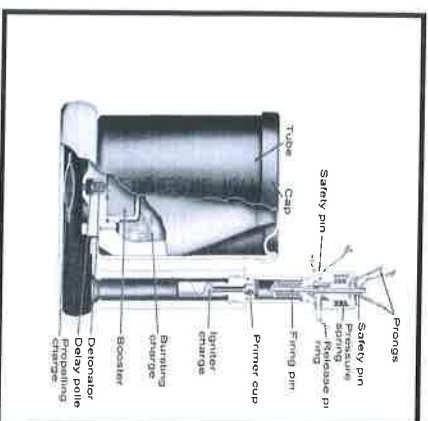


Mine antipersonnel en matière plastique d'une fabrication Italienne.

Caractéristiques

• Poids total	185 g	
• Poids de la charge explosive	43 g	
• Nature de la charge explosive	RDX	
• Dimensions	Diamètre	90 mm
	Hauteur	45 mm

3. M2A3 Mine Antipersonnel type M966

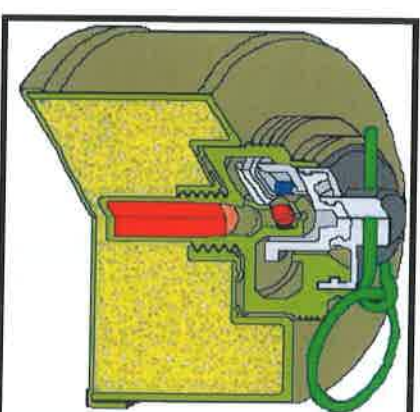


Mine antipersonnel bondissante avec un corps en acier, d'une fabrication Portugaise.

Caractéristiques

• Poids total	2.95 kg
• Poids de la charge (TNT)	154 g
• Hauteur	244 mm
• Diamètre	104 mm
• force de fonctionnement à Pression	09 kg
• force de fonctionnement à Traction	1,5-3,5 kg
• Hauteur de saut	1,8 m
• Rayon d'action	10 m

4. Mine Antipersonnel type VS-50



Mine anti personnel en matière plastique d'une fabrication Belge.

Caractéristiques

• Poids total	158 g
• Poids de la charge explosive	100 g
• Type d'allumeur	M5
• Force de fonctionnement à Pression	09-14 kg

5. Mine artisanale Antichar en bois :

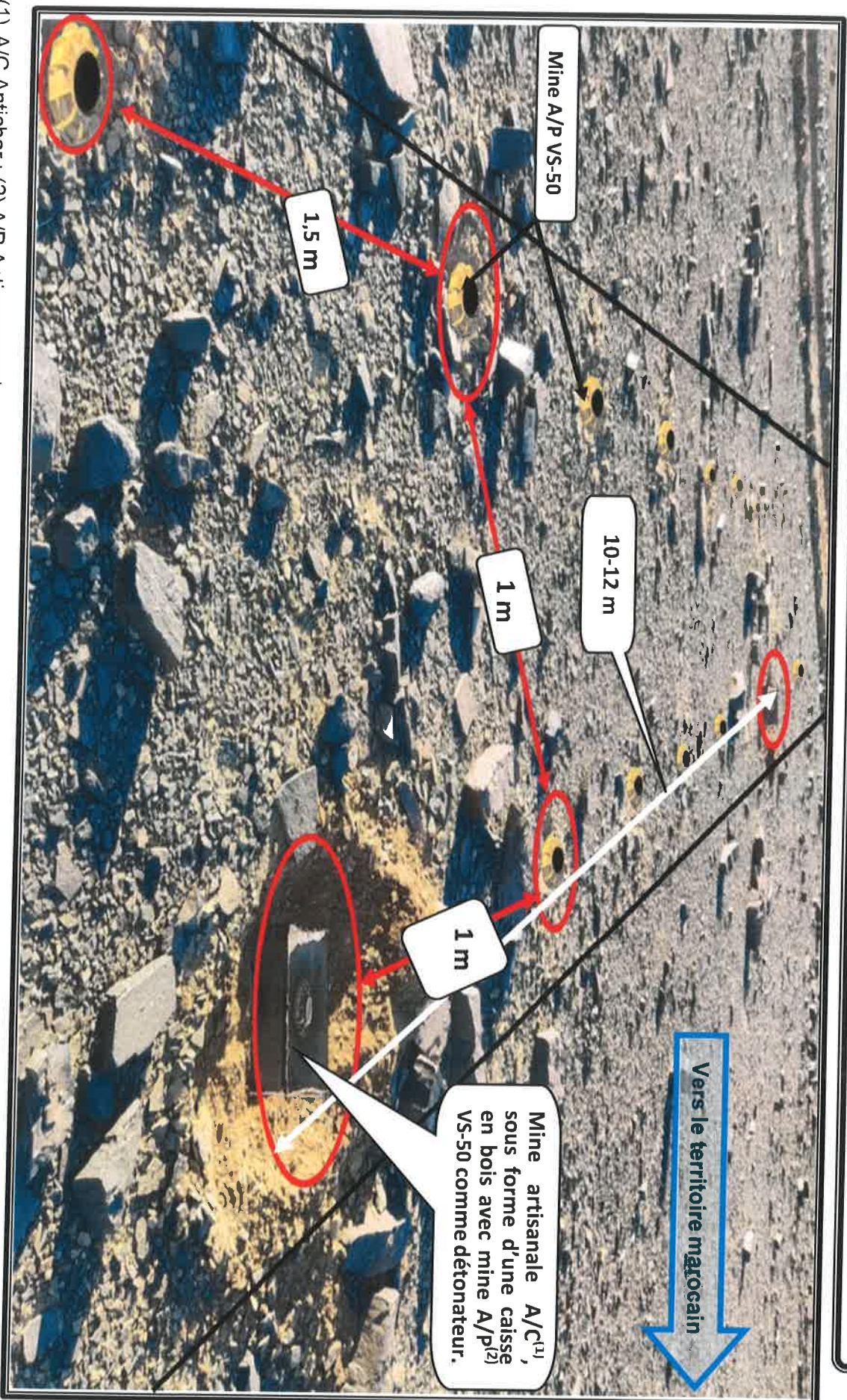


Mine artisanale en bois Comme étant une mine antichar

Caractéristiques :

• Poids de la charge explosive	02 Kg
• Type de la charge explosive	TNT
• Type d'allumeur	Mine antipersonnel VS-50
• Dimensions	25x18x12 cm

Schéma de placement de la mine artisanale Antichar, dans le champ de mine posé par l'Armée Marocaine



(1) A/C Antichar ; (2) A/P Antipersonnel.